



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2020-LEV-INT-16-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

levant les interdictions édictées par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° APC-2019-133-IC
du 27 septembre 2019 concernant la SARL PIÈCES AUTO 2001

26, rue Général Micheler
51100 REIMS

le préfet du département de la Marne

Agrément n° PR5100010D

Vu,

- le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles R.515-37 (*agrément à accorder*) et R 543-99 (*attestation de capacité de catégorie V*) ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage, et notamment son annexe I relative au cahier des charges joint à tout agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (production et/ou expédition de déchets) ;
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté préfectoral n° 96-A-25-IC du 19 mars 1999, autorisant la société (SARL) PIÈCES AUTO 2001 à exploiter un centre de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage situé 26 rue Général Micheler à Reims (51100) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-APC-113-IC du 14 octobre 2013 portant agrément et dispositions spécifiques à la société (SARL) PIÈCES AUTO 2001 sous n° PR5100010D, afin d'exploiter une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), pour une durée de six ans (échéance au 04 octobre 2019) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-133-IC du 27 septembre 2019 portant agrément pour exploiter une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) à la SARL PIÈCES AUTO 2001 – 26, rue Général Micheler – 51100 REIMS.

Considérant

- que l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-133-IC du 27 septembre 2019 précité a interdit le traitement et la dépollution de certains VHU et celle de récupération de leurs fluides frigorigènes à la société (SARL) PIÈCES AUTO 2001 sous réserve de transmettre une attestation de capacité, de catégorie d'activité V établie par l'APAVE ;
- que la société (SARL) PIÈCES AUTO 2001 a transmis, le 8 novembre 2019, l'attestation exigée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-133-IC précité ;

- qu'en conséquence, l'interdiction de traitement et de dépollution de certains VHU et celle de récupération de leurs fluides frigorigènes à l'égard de la société (SARL) PIECES AUOT 2001, peuvent être levées.

ARRÊTE :

- Article 1 :

L'interdiction de traitement et dépollution de certains VHU et l'interdiction de récupération de leurs fluides frigorigènes, prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-133-IC du 27 septembre 2019 concernant la société (SARL) PIECES AUTO 2001, sont levées, à compter de la notification du présent arrêté.

- Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-Préfecture de Reims, au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à la société (SARL) PIECES AUTO 2001, sise 26 rue général Micheler à Reims.

Monsieur le Maire de Reims procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **22 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

Délais et voies de recours :

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex soit par courrier, soit à compter du 30 novembre 2018 par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.